



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 JUILLET 2023

230703

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27

L'an deux mille vingt-trois, le 03 juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Guy BAIS, M. Jean-François AUBERT, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

Mme Denise THIBault à M. Jean-Paul RIGAL, M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Pascal BLANC à M. Jean-François POURSIN, M. Pierre NARRING à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Stéphanie CAGGIANESE.

Etaient non excusés :

M. Paul WARNIER, Mme Nadira TOUMIAT.

Secrétaire de séance : Guy BAIS

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Cyrielle FLOSI-BAZENET procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation des procès-verbaux de la séance du 9 juin 2023.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur les procès-verbaux de la réunion du Conseil municipal du 9 juin dernier. Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du Conseil municipal. Jean-Paul RIGAL souhaite connaître les raisons et bases légales qui conduisent à donner un résultat de vote pour les délibérations dont l'objet est de « prendre acte ». Le Directeur Général des services répond qu'il lui transmettra les échanges de mails qu'il a eus avec la Trésorerie de Versailles municipale et qui en expliquent la raison.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (22/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Guy BAIS est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

d. Prise de parole du Maire.

Le Maire évoque le rassemblement qui a eu lieu ce midi dans toutes les mairies de France, à l'appel des associations des Maires de France, pour exprimer un soutien aux villes et aux élus qui ont eu à subir violences physiques et matérielles. Elle soutient les appels au retour à la paix civile et rappelle son attachement au bien vivre ensemble

ORDRE DU JOUR

- 2023-057 Guide interne de la commande publique - MAPA
- 2023-058 Randonnées pédestres - Convention pour la création d'un nouveau sentier en partie sur le territoire communal
- 2023-059 Projet "Navette" : convention avec la SNCF pour la valorisation des gares de la ligne C et des rames de la future navette entre Massy et Versailles
- 2023-060 Travaux de réparation du Temple de Jouy-en-Josas - Subvention exceptionnelle
- 2023-061 Projet d'habitat inclusif - Acquisition du terrain par l'EPFIF sous fonds AFDEY
- 2023-062 Végétalisation des cours d'école - Convention d'accompagnement avec le CAUE78 pour le projet de l'école Bourget-Calmette maternelle
- 2023-63 Subvention aux associations jovaciennes
- 2023-064 Territoire zéro chômeur de longue durée - Mise à jour du règlement du comité local pour l'emploi (CLE)
- 2023-065 Territoire zéro chômeur de longue durée - Adhésion à l'association BEEVR - Prise de participation de la Ville dans le capital de l'association
- 2023-066 Convention de partenariat avec la Ville de Bièvres pour la mutualisation de l'espace emploi
- 2023-067 Convention de mutualisation de services en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc
- 2023-068 Modification de la délibération N°DEL2022-104 du 15 décembre 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux
- 2023-069 Création de deux postes dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - parcours emploi compétences
- 2023-070 Recrutement d'agents vacataires
- 2023-071 Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

RAPPORT N° 57

GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MAPA

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, le Code de la commande publique a fusionné et mis à jour différents textes normatifs encadrant les procédures d'achat public de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités locales, et d'autres personnes publiques ou privées dotées d'une prérogative de service public. Ce Code précise notamment, au regard de la législation européenne, la façon dont les achats, pour ceux dont le montant se situe au-dessus de seuils actualisés chaque année, doivent être mis en œuvre afin d'assurer une mise en concurrence favorisant le bon emploi des deniers publics. Les seuils définis au niveau européen s'établissent respectivement en 2023, pour les collectivités locales, à :

- 215 000€HT pour les achats de fournitures et de services ;
- 5 382 000€HT pour les achats de travaux.

En deçà de ces seuils déclenchant l'application de procédures formalisées, les procédures de passation et d'exécution sont définies en termes généraux par le Code de la commande publique, au sein d'une catégorie intitulée « marchés à procédure adaptée » (MAPA). Ces marchés, considérés dès le 1^{er} euro, doivent s'attacher à respecter les principes généraux de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, et transparence des procédures.

A l'intérieur des MAPA, deux seuils peuvent être distingués : sous un seuil de 40 000€HT (100 000€HT pour les marchés de travaux, jusqu'au 31 décembre 2024), les marchés peuvent être passés sans procédure de publicité ni mise en concurrence. Entre ce seuil et les seuils européens, les collectivités doivent s'appuyer sur les dispositions du Code qui s'appliquent aux MAPA, et doivent formaliser en interne la procédure détaillée pour la passation de ces MAPA, qui doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil municipal.

Le document « organisation des procédures internes de commande publique » de la Ville de Jouy-en-Josas, présenté en annexe de la délibération, s'attache ainsi à expliciter et harmoniser les procédures que les services municipaux mettent en œuvre pour leurs achats les plus courants. L'un des objectifs poursuivis par ce document est aussi de favoriser la coordination entre les services concernés, autour de la Direction des finances qui assure un rôle de service-ressource ; de garantir la participation des élus dans les processus d'achat de la collectivité ; et de diffuser une culture commune de la commande publique au sein de la collectivité. Ce document a vocation à être régulièrement actualisé à mesure des évolutions réglementaires du Code.

Daniela ORTENZI-QUINT demande si la commission d'appels d'offres est concernée par ce nouveau guide des MAPA. Le Maire lui répond que cela ne concerne pas la CAO qui est compétente pour les marchés supérieurs au montant du MAPA.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-057

GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MAPA

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Considérant qu'il revient à chaque collectivité de préciser les procédures adaptées mises en œuvre pour ses achats publics en-deçà des seuils européens,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le guide interne de la commande publique de la Ville de Jouy-en-Josas tel qu'il est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 58

RANDONNÉES PÉDESTRES - CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SENTIER EN PARTIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement du territoire, le Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre (SIAB) en lien avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Essonne (CDRP91), souhaite mettre en place quatre boucles de randonnée sur le site de la Haute Vallée de la Bièvre. Ce projet s'inscrit dans la continuité des créations initiées dans le cadre de l'étude menée avec Versailles Grand Parc.

Le CDRP91 est une association représentant la Fédération française de randonnée (FFRandonnée) pour le département de l'Essonne. Il a pour mission le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Son rôle est d'assurer la gestion (balisage, entretien du balisage, modification) des itinéraires GR (Grande Randonnée) et GRP (Grande Randonnée de Pays) homologués par la FFRandonnée et est habilité par cette dernière à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR et GRP que la Fédération a déposé à l'INPI. Le CDRP91 a aussi pour mission de développer de nouveaux itinéraires dans les territoires, notamment la création de circuits à la demande des organismes publics et des collectivités.

Les 4 itinéraires retenus sont, d'une part, issu de circuits du CDRP91 existants ou modifiés, d'autre part, une nouvelle création. L'essentiel des itinéraires est ou sera inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de l'Essonne, en lien avec le Conseil départemental.

Les boucles proposées seront dotées d'une signalétique appropriée, avec un panneau de départ et des poteaux directionnels aux croisements avec les itinéraires de randonnée existants.

Le sentier n°4, intitulé « sentier d'interprétation », est une création nouvelle : d'une longueur d'environ 5,5km, il se situe pour l'essentiel sur le territoire de la Ville de Saclay, et emprunte pour quelques centaines de mètres la partie du chemin rural du Petit Viltain à Villeras situé sur le territoire de la Ville de Jouy-en-Josas.

Une convention est ainsi proposée entre le SIAB, le CDRP91 et la Ville de Jouy-en-Josas pour décrire les engagements réciproques de chacune des parties quant à l'aménagement et l'entretien de ce chemin. Pour la Ville, il s'agit d'autoriser le SIAB à implanter un poteau indicateur en bordure du chemin, remplacer la signalétique détériorée qui sera fournie par le SIAB, et de maintenir un passage entretenu sur cette partie du chemin.

Jean-Paul RIGAL demande quel est le coût financier pour la Commune. Gilles CURTI répond que le coût correspondra au temps de travail effectué par la Ville en cas de pose ou de réparation d'équipements, les achats d'équipements étant faits par le SIAB. Marie-Hélène AUBERT précise que cette convention signée pour une durée de 5ans n'a pas de lien avec la durée du mandat en cours.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-058

RANDONNÉES PÉDESTRES - CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SENTIER EN PARTIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « attractivité du territoire et rayonnement » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

VU la délibération du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre du 2 juin 2022 portant sur la création de 4 boucles pédestres dans la Vallée de la Bièvre,

Considérant l'adhésion de la Ville au Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre et les statuts de ce dernier,

Considérant le programme pluriannuel de développement d'itinéraires de randonnées pédestres déployé par le SIAB avec le concours de Versailles Grand Parc,

Considérant le projet d'aménagement de 4 nouveaux itinéraires, en partenariat avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Essonne (CDRP91), dont un des sentiers, dit « sentier d'interprétation », emprunte pour quelques centaines de mètres le chemin rural de Viltain à Villeras sur le territoire de la Ville,

Considérant la proposition de convention entre le SIAB, le CDRP91 et la Ville visant à définir les engagements de chacune des parties relativement à l'aménagement et à l'entretien de la partie de sentier située à Jouy-en-Josas,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville, le SIAB et le CDRP91 tel qu'il est annexé à la présente convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 59

PROJET "NAVETTE" : CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LA VALORISATION DES GARES DE LA LIGNE C ET DES RAMES DE LA FUTURE NAVETTE ENTRE MASSY ET VERSAILLES

Avec la mise en service du Tram-Train T12 entre Massy-Palaiseau et Évry, prévue le 10 décembre 2023, la SNCF Transilien a étudié une refonte de l'offre de transport de la ligne RER C. Une des conséquences, et opportunité, résultant de cette refonte de l'offre de transport, est la mise en « navette » de la desserte de la Vallée de la Bièvre entre Massy-Palaiseau et Versailles-Chantiers (branche sud C8 du RER C), qui interviendra également à cette date.

Les souhaits des élus locaux de renforcer l'offre de transport dans la Vallée de la Bièvre ayant été entendus, deux effets induits par cette navette sont attendus : une amélioration de la ponctualité est attendue grâce à la déconnexion de cette branche avec le réseau du RER C ; et une capacité suffisante pour permettre l'emport de vélos à bord en permanence, le matériel roulant retenu étant composé de rames à 2 niveaux.

Dès lors, la SNCF et les communes desservies par la navette (Massy, Igny, Bièvres, Jouy-en-Josas, Les loges en Josas et Versailles) ont souhaité en faire un projet de territoire avec pour objectif de présenter cette navette comme un véritable service attractif, fiable et qui contribue à mettre en valeur le territoire de la Vallée de la Bièvre.

Dans cet objectif, une mission de communication et de valorisation est confiée à la Direction des affaires culturelles de SNCF Gares et Connexions, pour produire des supports de communication à installer dans les gares, afin de valoriser la navette, ainsi que le patrimoine naturel et culturel des territoires desservis. Deux axes de communication sont retenus : la Bièvre et la nature ; et la culture. La valorisation prendra la forme, dans chaque gare, de pupitres ou affiches spécifiques dont les contenus sont en cours de définition.

En parallèle, une mission complémentaire pour un dispositif de communication et de valorisation dans les rames (pelliculage) sera confiée à un bureau d'études et financée par Ile-de-France Mobilités.

Le coût prévisionnel du projet dans les gares a été évalué à 50 000€HT (60 000€TTC). Les collectivités se sont entendues pour répartir le financement en fonction du poids démographique de chaque commune, à savoir :

Communes	Nbre habitants (INSEE 2019)	Montant de la participation en TTC
Massy	50 644	19 011 €
Ignny	9 917	3 723 €
Bièvres	4 823	1 810 €
Jouy-en-Josas	8 049	3 021 €
Les Loges en Josas	1 597	599 €
Versailles	84 808	31 835 €

Pour les 4 communes appartenant à Versailles Grand Parc, dont Jouy-en-Josas, il a par ailleurs été acté avec l'intercommunalité que ce serait cette dernière qui porterait le financement de ce projet, à la place des communes.

Afin de concrétiser ce projet, une convention est donc proposée entre toutes les parties.

Jean-Paul RIGAL demande si l'engagement de Versailles Grand Parc est déjà finalisé. Jean-François POURCIN précise que cette décision a déjà été actée en bureau des maires et qu'elle fera l'objet d'une décision du Bureau communautaire de VGP.

Jean-Paul RIGAL précise qu'il manque l'annexe 2 dans le dossier de présentation de cette délibération. En effet la SNCF a prévenu qu'ils ne seront pas en mesure de transmettre les simulations avant les passages en commissions et qu'elles seront transmises dès qu'elles seront finalisées. Les BAT seront également transmis pour validation. Il demande également la copie du courrier du 8 décembre 2022 envoyé à IDFMobilités. Il est répondu que ce courrier sera disponible avec le PV de la séance.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-059

PROJET "NAVETTE" : CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LA VALORISATION DES GARES DE LA LIGNE C ET DES RAMES DE LA FUTURE NAVETTE ENTRE MASSY ET VERSAILLES

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURCIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « attractivité du territoire et rayonnement » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en service du Tram-Train T12 entre Massy et Evry au 10 décembre 2023, générant une refonte de l'offre de transport sur la ligne RER C, avec la mise en navette de la desserte de la Vallée de la Bièvre entre Massy-Palaiseau et Versailles-Chantiers (branche sud C8 du RER C),

Considérant le courrier en date du 8 décembre 2022, signé par les communes de Massy, Igny, Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Versailles, à l'attention de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités, demandant plusieurs actions dans le cadre de la mise en place de la navette entre Massy-Palaiseau et Versailles-Chantier pour l'amélioration de l'offre, des investissements sur les gares et le matériel roulant, et la mise en place d'une communication valorisant cette navette et les territoires desservi,

Considérant la nécessité de lancer une mission de communication et de valorisation auprès de la Direction des affaires culturelles de SNCF Gares et Connexions, pour produire des supports de communication à installer dans les gares afin de valoriser la navette, ainsi que le patrimoine naturel et culturel des territoires desservis,

Considérant l'estimation financière de cette mission à 60 000 € TTC, que la part dévolue à la Ville de Jouy-en-Josas est arrêtée à 3 021€, mais que cette part sera prise en charge par Versailles Grand Parc, comme ce sera le cas également pour les autres communes du projet membres de l'intercommunalité,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, entre les communes de Massy, Igny, Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Versailles, l'intercommunalité de Versailles Grand Parc et SNCF Gares et Connexions, pour la participation financière des communes à une mission de communication et de valorisation de la navette de la Vallée de la Bièvre et des territoires qu'elle dessert.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de la quote-part attribuée à la Ville de Jouy-en-Josas seront pris en charge par Versailles Grand Parc.

A l'unanimité

RAPPORT N° 60

TRAVAUX DE RÉPARATION DU TEMPLE DE JOUY-EN-JOSAS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Temple protestant de Jouy-en-Josas, sis 5 rue du Temple, fait partie du patrimoine historique et culturel de la Ville. Construit en 1865, sur un terrain de l'ancienne manufacture et appartenant à des descendants de Christophe-Philippe OBERKAMPF, et grâce aux financements de ces derniers, il a été érigé selon les plans de l'architecte Henri LE CLERC (le Temple de Boissy-Saint-Léger fut édifié par le même architecte). Son architecture est typique de l'architecture religieuse de la seconde moitié du XIXe siècle. Sa décoration intérieure est significative de la pensée religieuse protestante. Jusqu'en 1919, il abrita également un pensionnat de jeunes filles.

Le Temple est aujourd'hui géré par l'Association culturelle de l'église protestante unie de Jouy-en-Josas, Viroflay, Vélizy et Chaville, créée à l'origine en 1906 sous le régime de la loi du 9 décembre 1905. Outre sa vocation principale d'accompagner l'exercice du culte réformé, l'Association contribue à la vie culturelle et patrimoniale de la Ville, à travers par exemple des concerts du Conservatoire de Versailles Grand Parc ou de Chaville, l'accueil de conférences historiques (notamment en lien avec l'héritage de Christophe-Philippe OBERKAMPF), des expositions et ventes d'art (au profit de l'Ukraine dernièrement), et s'ouvre au public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine. Il est par ailleurs signalé dans le Plan local d'urbanisme comme un élément de paysage identifié (EPI).

Malgré une construction robuste, cet édifice de 158 ans nécessite aujourd'hui de lourds travaux de rénovation et de mise aux normes. L'Association a ainsi mis au point un programme de travaux portant notamment sur la réfection de la toiture et de sa charpente, sur la modernisation des menuiseries, sur l'isolation des murs du bâtiment. Elle prévoit également la création de 4 chambres sous les combles afin d'accueillir des stagiaires ou étudiants et générer des ressources de fonctionnement pour l'Association.

Le coût prévisionnel des travaux s'établit à ce jour à 400 000€. L'Association envisage de financer ces travaux grâce principalement aux dons des paroissiens (60 000€) et à un prêt de 250 000€. Les recherches de financement se poursuivent pour boucler le budget. L'Association sollicite dans le cadre de cette recherche

une aide de la Commune, au titre de la contribution de cet édifice à l'attractivité patrimoniale du territoire.

Bien que, sur le principe, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'église et de l'Etat interdise les subventions publiques aux associations cultuelles, son article 19-2-III introduit une dérogation : « *Elles [les associations cultuelles] ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* ».

Au regard de cette dérogation prévue par la loi du 9 décembre 1905, toujours en vigueur, la Ville envisage donc d'apporter son concours, à hauteur de 20 000€, à la rénovation du Temple au titre des travaux de réparation nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment : reprise de la fixation des ardoises, fuites dans les chéneaux occasionnant des dégâts aux étages inférieurs, remplacement du plancher du grenier qui est en voie d'effondrement, traitement des façades abîmées par le lierre. Ce bouquet de travaux spécifiquement liés à la réparation du bâtiment est évalué à 81 500€.

Afin d'inscrire cette aide dans le cadre de la politique associative de la Ville, une convention-cadre de partenariat est également proposée pour approbation par le Conseil municipal.

Jean-Paul RIGAL précise que cette association est lauréate de la fondation du patrimoine au travers du prix Sésame, qui récompense l'initiative pour ouvrir d'avantage les lieux de culte et permettre la création de logements. Il aurait aimé avoir le point de vue des autres villes concernées (Viroflay et Vélizy-Villacoublay), car la Paroisse couvre plusieurs communes.

Marie-Hélène AUBERT lui répond que les autres communes ne sont pas concernées car le temple se situe sur la commune de Jouy-en-Josas, et chacune de ces communes peut être concernée par une demande de cette même association, puisque chacune de ces villes accueille aussi un temple.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-060

TRAVAUX DE RÉPARATION DU TEMPLE DE JOUY-EN-JOSAS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Attractivité du territoire et rayonnement » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'église et de l'Etat, et notamment son article 19-2,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-5-1,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la demande de subvention présentée par l'Association cultuelle de l'église protestante unie de Jouy-en-Josas, Viroflay, Vélizy et Chaville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre de partenariat entre la Ville et l'Association cultuelle de l'église

protestante unie de Jouy-en-Josas, Viroflay, Vélizy et Chaville, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 20 000€ à l'Association culturelle de l'église protestante unie de Jouy-en-Josas, Viroflay, Vélizy et Chaville.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal 2023.

A l'unanimité

RAPPORT N° 61

PROJET D'HABITAT INCLUSIF – ACQUISITION DU TERRAIN PAR L'EPFIF SUR FONDS AFDEY

L'association Maison des Sages a développé un projet d'implantation d'une maison d'accueil pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire de Jouy-en-Josas, après avoir déjà ouvert des structures sur les communes de Loges-en-Josas et de Buc.

Le projet a été permis grâce une opportunité foncière près du centre-ville, sur les parcelles AK 234 et AK 235, au 8 rue de la Libération. L'association Maison des Sages s'appuie sur une foncière, l'Immobilier Solidaire & Associatif (ISA), pour l'acquisition et la construction du bâtiment. A ce titre un permis de construire a été délivré en juillet 2022 pour la réalisation de ce projet.

Malheureusement, l'ISA n'est plus en mesure aujourd'hui de porter ce projet, qui présente malgré tout un intérêt pour la ville et plus globalement à l'échelle du Département, face à des besoins croissants de structures capables d'accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

C'est pourquoi la Ville s'est rapprochée du Département pour envisager un partenariat autour de ce projet. A ce titre, la Ville et le Département ont sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour acquérir le foncier, sur des fonds alloués par le Département pour un dispositif intitulé « Action foncière pour un développement équilibré des Yvelines » (AFDEY). Toutefois, les acquisitions réalisées par le biais de l'EPFIF sous fonds AFDEY sont soumises à des engagements de rachat par les communes dans le cas où le projet n'aboutit pas.

Afin de permettre la mobilisation des fonds AFDEY pour cette opération, il est donc proposé au Conseil municipal d'acter l'engagement de rachat des parcelles AK 234 et AK 235 d'une superficie de 1 446 m² au prix de revient de l'EPFIF et après avis des Domaines, dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre au plus tard le 31/12/2025.

Marie-Hélène AUBERT rappelle que les projets d'habitat inclusif sont portés par le Département. Il s'agit là d'un habitat pour 8 personnes.

Jean-Paul RIGAL trouve que l'engagement de principe est risqué et demande au nom du groupe UAPJ à ce que ce projet soit reporté. L'objectif visé est louable mais la finalité du projet n'étant pas garanti, il redoute que la Mairie se retrouve avec un bien à revendre.

Anne-Marie-BRIAND rappelle que la propriétaire actuelle a des acquéreurs privés intéressés et que si la Mairie veut que le projet se fasse, elle doit s'engager sur ce point dès aujourd'hui.

Xavier ALBIZZATI indique que la prise de risque est inhérente aux choix politiques que défend la municipalité, il assume donc pleinement un tel choix, même s'il entend que d'autres pensent pouvoir faire autrement.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-061

**PROJET D'HABITAT INCLUSIF - ACQUISITION DU TERRAIN PAR L'EPFIF
SUR FONDS AFDEY**

Rapporteur : Madame Anne-Marie BRIAND, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 juin 2008 relative à la convention d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) signée le 23 juin 2008 avec l'EPFIF,

Considérant l'opportunité d'acquérir les parcelles AK 234 et AK 235 d'une superficie de 1 446 m² pour y implanter un projet d'habitat inclusif en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

Considérant que cette acquisition pourrait se faire par l'EPFIF sur fonds AFDEY,

Considérant que les acquisitions sur fonds AFDEY sont soumises à des engagements de rachat par les communes dans le cas où le projet n'aboutit pas,

Après en avoir délibéré,

ACTE que la Commune de Jouy-en-Josas s'engage à assurer le rachat des parcelles AK 234 et AK 235 d'une superficie de 1 446 m² au prix de revient de l'EPFIF et après avis des Domaines au plus tard le 31/12/2025, dans l'hypothèse où le projet envisagé d'implantation d'une structure d'accueil pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ne se réalisait pas.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 62

**VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLE - CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CAUE78 POUR LE PROJET DE L'ÉCOLE
BOURGET-CALMETTE MATERNELLE**

Dans sa stratégie de transition écologique et énergétique 2020-2026 adoptée le 30 janvier 2023, la Ville a fait de la lutte contre les îlots de chaleur et l'artificialisation des sols l'un de ses axes principaux d'intervention. Il est en effet admis et validé scientifiquement que les sols artificialisés participent au réchauffement de l'atmosphère en renvoyant les rayons et la chaleur du soleil, et contribuent fortement à la perte de biodiversité et nuisent à la reconstitution des nappes phréatiques altérées par les déficits réguliers de pluviométrie, quand ils ne favorisent pas directement les inondations par les ruissellements induits. Dès lors, la Ville a en particulier identifié, dans sa feuille de route opérationnelle, la désartificialisation des

cours d'écoles comme un moyen de mise en œuvre de cet axe. Depuis plusieurs années, les villes sont en effet de plus en plus nombreuses à s'intéresser à ce type de démarche, inspirée de l'expérience des cours oasis initiée en 2017 à Paris, dont l'objectif est de créer des espaces rafraîchis (sols naturels ou perméables, plantés), plus agréables à vivre au quotidien et mieux partagés par tous. Outre les bénéfices pour le climat, désartificialiser une cour d'école contribue aussi directement au bien-être sanitaire et social des enfants, et des adultes en charge de leur encadrement.

Après plusieurs visites de sites pilotes et séminaires d'explication, la Ville souhaite aujourd'hui engager une première transformation de cour sur le site de l'école maternelle de Bourget-Calmette. Cette dernière, implantée en bordure du massif forestier, accueille entre 50 et 60 élèves chaque année : sa cour, d'une taille raisonnable pour une première expérience (700 m²), présente exactement les défauts auxquels l'approche « oasis » entend remédier : absence d'ombre naturelle, asphalte noir et omniprésent, pas ou peu d'espaces différents permettant des sociabilités variées. La zone d'accueil commune aux deux écoles (maternelle et élémentaire), également fortement imperméabilisée, serait aussi incluse dans le périmètre de cet accompagnement.

Pour conduire ce premier projet, la Ville souhaite s'attacher les conseils et l'accompagnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines (CAUE78), auquel la Ville a adhéré en mars dernier, et qui a déjà apporté son concours à d'autres villes pour des projets similaires. La convention proposée par le CAUE78 porte ainsi sur la phase préparatoire du projet, jusqu'aux esquisses d'aménagement, qui sera conduite selon une méthodologie participative associant en particulier les enfants, le personnel de l'éducation nationale et le personnel municipal accueillant des enfants sur ce site. Le coût de cet accompagnement, qui débuterait en septembre 2023, représente 5 000€. A l'issue de cette phase préparatoire, la Ville devra s'attacher les services d'un bureau d'études spécialisé pour la préparation des travaux, la sélection et le suivi des entreprises, en vue d'une livraison espérée de la nouvelle cour à la rentrée scolaire 2024.

Jean-Paul RIGAL regrette de ne pas avoir de coût comparatif avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui accompagne d'autres communes sur le territoire (Les loges-en-Josas et Buc). Le Maire lui répond que l'Agence de l'Eau intervient au stade des subventions mais n'accompagne pas les collectivités dans la conception des travaux.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-062

**VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLE - CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CAUE78 POUR LE PROJET DE L'ÉCOLE
BOURGET-CALMETTE MATERNELLE**

Rapporteur : Madame Stéphanie CAGGIANESE, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « Education, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-004 du 30 janvier 2023 relative à la stratégie de transition écologique et énergétique de la Ville sur la période 2020-26,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-026 du 27 mars 2023 relative à l'adhésion de la Ville au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines (CAUE78),

Considérant les objectifs de la politique municipale en matière de transition, et en particulier son axe d'intervention « lutter contre les îlots de chaleur et l'artificialisation des sols »,

Considérant que la désartificialisation des cours d'écoles fait partie des actions retenues dans le cadre de la

feuille de route 2020-26 en matière de transition,

Considérant la proposition de convention d'accompagnement du CAUE78 pour la conduite de la phase préparatoire d'un projet de désartificialisation de la cour de l'école maternelle Bourget-Calmette, dont le démarrage interviendrait en septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'accompagnement entre la Ville de Jouy-en-Josas et le CAUE78 pour la mise en œuvre d'un projet de désartificialisation de la cour de l'école maternelle Bourget-Calmette, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'accompagnement.

APPROUVE le versement d'une participation forfaitaire de 5 000€ au bénéfice du CAUE78 pour l'exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal 2023.

A l'unanimité

RAPPORT N° 63

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

L'association « Accueil et Loisirs des Aînés » est une association qui a pour but de proposer tout au long de l'année des activités et animations à destination des aînés afin de créer du lien, rompre la solitude de certains et contribuer au bien vivre et bien vieillir à Jouy-en-Josas. Ainsi, chaque semaine, du billard, de la pétanque, des ateliers culinaires, des quizz... sont proposés, et deux fois par an, des sorties sont organisées dans la plus grande convivialité.

Depuis l'année 2021 et le changement de présidence de l'association, une redynamisation est en cours avec un nombre croissants d'activités, de sorties et par conséquent d'adhérents (31 adhérents en 2023). L'association « Accueil et Loisirs des Aînés » se positionne comme une association primordiale pour la population senior de la Ville.

Au titre de l'année 2023, l'Association sollicite le versement d'une subvention de 1 000 euros afin de participer au financement du transport lors des deux sorties annuelles, au renouvellement du matériel informatique et à l'achat d'un billard hollandais (jeu d'adresse).

*

* *

Le Comité de Jumelage de Jouy-en-Josas a été créé en 2010 avec pour objectif de piloter les actions de jumelage de la ville, les élargir à la coopération internationale en y associant au plus près les habitants de Jouy. Nos 2 jumelages ont été signés avec Meckesheim (en Allemagne) il y a 51 ans et avec Bothwell (en Ecosse) il y a 44 ans. Du côté de la coopération internationale, c'est avec Foumban au Cameroun et Jéfta au Liban que des accords ont été signés, respectivement en 2013 et en 2018. Le Comité compte aujourd'hui 85 adhérents, dont une quinzaine de membres particulièrement actifs.

Parallèlement aux multiples activités du Comité de jumelage autour de ces 4 villes partenaires, l'association mène des actions locales comme le parrainage d'étudiants étrangers d'HEC, avec la volonté de susciter des rencontres et échanges avec une multitude de personnes d'origines, de langues, de cultures et de religions différentes, ainsi que les « cafés polyglottes » qui permettent aux adhérents de pratiquer 3 langues (anglais, espagnol et allemand) avec des natifs des 3 pays.

En 2022, le Comité n'avait pas sollicité de subvention auprès de la Ville. Pour 2023, il formule une demande portant sur un montant de 2 500€, soit environ 20% du budget annuel de l'Association.



L'association Jouy Basket Club sollicite une subvention de 3 000€ pour acheter du matériel et préparer la saison prochaine. Le « JBC » ne souhaite pas augmenter les cotisations en cette période de forte inflation pour garder ses membres (306 dont la moitié de jeunes et 100 féminines). Pour information, le « JBC » a un partenariat avec la ville de Buc pour les jeunes et reçoit également une subvention de 1 000€ de la ville de Buc.

Marie-Hélène AUBERT précise qu'il a été inscrit 133 150€ au Budget primitif et qu'à ce jour, 82 150€ de subventions ont déjà été attribuées aux associations depuis le début de l'année.

Jean-Paul RIGAL souhaiterait que les subventions fassent l'objet d'une délibération par association et précise que le groupe UAPJ est d'accord avec les subventions allouées aux associations « Accueil et Loisirs des Aînés » et « Jouy Basket Club » mais s'abstient sur le vote de la subvention attribuée au Comité de jumelage.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-063

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » et la Commission « Education, jeunesse et sports » consultées,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal n°2022-096 du 15 décembre 2022,

Considérant le budget prévisionnel des associations « Accueil et loisirs des aînés », « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas » et « Jouy Basket Club », et les demande de financement adressées à la Commune pour la période 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 6 500€ aux associations « Accueil et loisirs des aînés » (1 000€), « Comité de jumelage de Jouy-en-Josas » (2 500€) et « Jouy Basket Club » (3 000€) pour l'année 2023.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la Ville.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 64

TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI (CLE)

En 2021, la Ville a entendu s'engager, de concert avec la Ville de Buc, dans le cadre d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », dont les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre sont issues de la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique. Un Comité local pour l'emploi (CLE) chargé du pilotage local du dispositif, et composé notamment de représentants des villes à l'origine de l'initiative et des acteurs du service public de l'emploi, a été créé par délibérations concordantes des deux communes en 2022. Les travaux de ce Comité émanent en très grande partie des bénévoles mobilisés autour de l'initiative, conseillés et orientés par l'association LIVE basée à Versailles, et appuyés par la participation d'un chargé de projets mis à disposition par la Ville de Buc, et par la responsable de l'espace emploi de Jouy-en-Josas.

En 2022, le Comité a pu achever la constitution du dossier de candidature qui doit être présenté et agréé par l'association sélectionnée par l'Etat et gérant le Fonds d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », et un dossier a été déposé en janvier 2023. L'instruction est actuellement en cours. L'agrément du territoire Buc-Jouy-en-Josas permettra d'accéder aux subventions prévues par la loi et gérées par le Fonds d'expérimentation, ainsi qu'aux subventions du Conseil départemental des Yvelines, qui viendront compléter les ressources nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à but d'emploi (EBE) créée en 2023 également, sous la dénomination BEEV'R et sous statut associatif, chargée de l'accompagnement des « personnes privées durablement d'emploi » (PPDE) recrutées et salariées par l'EBE, et de la commercialisation des prestations qu'elle fournira.

Au cours de cette phase d'instruction, qui devrait s'achever avant l'été, en vue d'une présentation de la candidature au Conseil d'administration du Fonds d'expérimentation en juillet ou septembre 2023, plusieurs recommandations ont été émises portant sur la précision du règlement intérieur du CLE, qui découlent notamment d'un décret pris par le Gouvernement le 30 juin 2021.

En vue de prendre en compte ces recommandations, qui portent essentiellement sur l'objet du CLE, ses membres et les pouvoirs de son Président, une modification de ce règlement intérieur (soumise dans les mêmes termes au Conseil municipal de Buc) est ainsi proposée.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-064

TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI (CLE)

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », et notamment ses articles 9 et 10,

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2023 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-046 du 30 mai 2022 portant création d'un Comité local pour l'emploi et adoptant son règlement intérieur,

CONSIDERANT l'initiative portée par les communes de Buc et de Jouy-en-Josas ayant conduit au dépôt d'une candidature auprès du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

CONSIDERANT la création d'un Comité local pour l'emploi intervenu par délibérations concordantes des Villes de Jouy-en-Josas, le 30 mai 2022, et de Buc, le 16 mai 2022, et l'adoption concomitante d'un règlement intérieur portant sur le fonctionnement de ce Comité,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 7 du règlement intérieur du CLE, les conseils municipaux de Jouy-en-Josas peuvent proposer des modifications de ce règlement, sous réserve d'une approbation dans des termes identiques,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la version modifiée du Comité local pour l'emploi des Villes de Jouy-en-Josas et de Buc, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

APPROUVE le règlement intérieur du Comité local pour l'emploi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 65

TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - ADHÉSION À L'ASSOCIATION BEEV'R - PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DANS LE CAPITAL DE L'ASSOCIATION

Engagée conjointement avec la Ville de Buc dans la démarche d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », la Ville de Jouy-en-Josas, à travers le Comité local pour l'emploi (CLE) créé par délibération du 30 mai 2022, supervise et accompagne la création et le début de fonctionnement de l'entreprise à but d'emploi (EBE) qui doit être l'outil exécutif de la stratégie d'inclusion des chômeurs de longue durée (ou PPDE, personnes privées durablement d'emploi).

Cette EBE a été créée le 9 mars 2023 sous statut associatif sous la dénomination « BEEV'R », et son siège a été fixé en Mairie de Jouy-en-Josas. Les statuts de l'association, adoptés lors de son assemblée générale fondatrice, précise que BEEV'R a pour objet de produire sur le territoire des deux villes des emplois supplémentaires manquants adaptés aux PPDE dans les conditions prévues par les règles encadrant l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », et pour cela elle peut réaliser toutes opérations de prestation de services, de production ou de vente, après avoir reçu l'aval du CLE, qui constitueront à la fois le cadre d'insertion et d'inclusion par l'emploi pour les PPDE qu'elle salariera, et à la fois une partie significative des ressources propres qu'elle générera pour équilibrer son fonctionnement (en complément des subventions attendues en provenance du Fonds d'expérimentation mis en place par l'Etat, et du Conseil départemental des Yvelines).

Les membres de l'association sont répartis en collèges : membres de droit (les deux villes fondatrices), les acteurs publics, les personnes physiques (personnalités qualifiées, PPDE bénéficiaires de l'action de l'EBE), les entreprises et autres acteurs économiques. Les deux villes membres de droit sont par ailleurs membres du Conseil d'administration, et sont exonérées de cotisation annuelle.

Au cours de l'assemblée générale fondatrice, un président a été élu en la personne de Jean-François AUBERT, par ailleurs conseiller municipal jovacien, dont le départ sera systématique pour toute question liée aux relations entre la Ville et BEEV'R tant qu'il occupera des fonctions exécutives au sein de l'association.

Selon le plan de financement et d'amorçage des activités de BEEV'R, il est attendu des deux villes membres de droit qu'elles participent à la constitution des fonds propres de l'association, à la hauteur de 50 000€ chacune. Ces fonds, ouvrant droit à reprise en cas de liquidation de l'association, seront libérés selon les conditions précisées dans les statuts de BEEV'R (en cours de modification) ou telles qu'elles seront définies

par décision de son Conseil d'administration.

La présente délibération vise donc à approuver l'adhésion de la Ville de Jouy-en-Josas à l'association, en tant que membre de droit, à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association, et à accorder à l'association une participation financière à la constitution de ses fonds propres, sous réserve bien évidemment de l'obtention de l'agrément du territoire Buc-Jouy-en-Josas par le Fonds d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Christophe RUAULT rappelle que Jean-François AUBERT, Président de l'association, ainsi que les membres du Bureau de l'association ne pourront pas prendre part au vote. Xavier ALBIZZATI explique pour sa part qu'il est en discussion avec l'EBE pour un contrat pressenti, et préfère aussi se déporter.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-065

**TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - ADHÉSION À
L'ASSOCIATION BEEVR - PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DANS LE
CAPITAL DE L'ASSOCIATION**

Rapporteur : Monsieur Christophe RUAULT, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », et notamment ses articles 9 et 10,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-046 du 30 mai 2022 portant création d'un Comité local pour l'emploi et adoptant son règlement intérieur,

CONSIDERANT l'initiative portée par les communes de Buc et de Jouy-en-Josas ayant conduit au dépôt d'une candidature auprès du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

CONSIDERANT la création d'un Comité local pour l'emploi intervenu par délibérations concordantes des Villes de Jouy-en-Josas, le 30 mai 2022, et de Buc,

CONSIDERANT qu'une entreprise à but d'emploi (EBE) a été constituée avec l'approbation du CLE en vue de devenir l'outil principal d'inclusion par l'emploi pour les PPDE bénéficiaires du dispositif,

CONSIDERANT les statuts de l'association BEEV'R déposés en Préfecture des Yvelines le 9 mars 2023,

CONSIDERANT les candidatures de François BREJOUX en tant que candidat titulaire, et de Christophe RUAULT en tant que suppléant,

CONSIDERANT que Jean-François AUBERT, Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, et Xavier ALBIZZATI, annoncent ne pas prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Ville de Jouy-en-Josas en tant que membre de droit de l'association BEEV'R, constituée en tant qu'entreprise à but d'emploi (EBE), et dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

DESIGNE François BREJOUX en tant que représentant titulaire de la Ville auprès de l'association, et Christophe RUAULT en tant que représentant suppléant.

APPROUVE le versement d'une participation à la constitution des fonds propres de l'association d'un montant de 50 000€. Cette somme sera libérée dans les conditions prévues par les statuts de l'association en cours de modification, ou celles établies par décision de son conseil d'administration, et sous réserve d'une décision favorable du Fonds d'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » pour soutenir la démarche Buc-Jouy-en-Josas.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget municipal 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 66

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE BIÈVRES POUR LA MUTUALISATION DE L'ESPACE EMPLOI

Par délibération du 29 mai 2017, le Conseil municipal a acté la mutualisation de l'Espace emploi avec les villes voisines qui ont fait part de leur intérêt pour ce service. La convention avec la Ville de Bièvres étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Pour rappel, les missions de l'Espace emploi sont :

- créer une base de données permettant de centraliser les offres d'emplois sur le bassin d'emploi des Villes partenaires, et enregistrer les demandeurs d'emploi venant s'inscrire. Il en assure le classement, la mise à jour régulière et la mise en relation entre les entreprises et les demandeurs d'emploi ;
- accompagner le demandeur d'emploi dans ses formalités : rédaction de CV, préparation à l'entretien d'embauche, recherche de poste sur Internet ;
- accueillir les permanences des différents partenaires de la Ville dans ce domaine (SNC, Chantier Yvelines, le Club des Entrepreneurs...) et assurer leur coordination avec le Service public de l'emploi.

Dans le cadre de ce renouvellement, la Ville de Bièvres a demandé que soient redimensionnés les services mis en place, ce qui conduit à réduire le montant de sa participation financière. Il a notamment été convenu de ne pas maintenir les permanences hebdomadaires tenues à la Mairie de Bièvres et une participation réduite aux animations de la Ville tel que le forum des associations.

Par ailleurs, une nouvelle convention sera prochainement établie avec la Ville de Buc dans le cadre de dispositif Territoire Zéro Chômeur et du partenariat entre les deux villes pour l'accompagnement de leurs demandeurs d'emploi.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la Ville de Bièvres.

Serge KARIUS demande s'il est possible d'avoir un bilan géographique des demandeurs d'emplois.

Jean-François AUBERT lui indique qu'il apportera rapidement des éléments de bilan

En 2022, l'Espace Emploi a réalisé 341 entretiens individuels d'accompagnement dans le projet professionnel, dont 240 au bénéfice de Jovaciens, 42 pour des Biévrois, et 59 pour des Bucois ou des résidents d'autres villes.

Pour les résidents d'autres villes, l'accueil n'est réalisé qu'une seule fois, pour une réorientation vers les institutions de l'emploi dont dépend la personne.

A fin juin 2023, l'association a réalisé 196 entretiens, dont 141 pour des Jovaciens.

En termes de retour à l'emploi, en 2022, l'Espace Emploi a contribué à l'accès à l'emploi de 19 Jovaciens (11 en 2023 à juin), et de 10 Biévrais (1 à juin 2023).

Christophe RUAULT complète en remerciant Jannick LE ROUX qui incarne la mise en œuvre de cette mutualisation entre les villes.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-066

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE BIÈVRES POUR LA MUTUALISATION DE L'ESPACE EMPLOI

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 mai 2017 portant sur la création de l'Espace emploi et sa mutualisation avec les villes voisines,

VU la convention établie entre les Communes de Jouy-en-Josas et Bièvres pour la mise en place du partenariat de l'Espace emploi,

Considérant la demande de la Ville de Bièvres de renouveler le partenariat avec l'Espace emploi de Jouy-en-Josas,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Commune de Jouy-en-Josas et celle de Bièvres pour la poursuite du partenariat pour l'Espace emploi.

AUTORISE le Maire à établir annuellement une facture pour le partage des frais sur la base de la convention.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les éventuels avenants.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville en dépenses et en recettes.

A l'unanimité

RAPPORT N° 67

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE DE PROJET POUR LA CITÉ DE LA TOILE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Jouy-en-Josas, avec le soutien du Conseil départemental des Yvelines, ont initié un projet « Cité de la Toile » qui, depuis 2020, a fait l'objet d'études de faisabilité et de recherche de partenaires.

Pour structurer le dossier, présenter une offre complète irradiant le territoire, avec un équilibre financier assuré en partie par des ressources propres, et une démarche hybride (monde physique et monde numérique), il est convenu de mettre en place un service commun d'ingénierie de projet, permettant de mutualiser des compétences spécifiques pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera géré par Versailles Grand Parc.

Une convention de mutualisation de services doit ainsi être formalisée entre la Commune de Jouy-en-Josas et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : il s'agit de mettre à disposition, pour Jouy-en-Josas, la directrice du Musée de la Toile de Jouy comme cheffe de projet Cité de la Toile, le/la directeur(rice) adjoint(e) du Musée de la Toile, la responsable marque « Toile de Jouy » en charge de la protection de la marque et, pour VGP, la directrice de la Culture et du Tourisme et le directeur développement économique et innovation.

Cette convention qui détaille les missions assurées par le service commun, entrera en vigueur à la prise de poste du directeur(rice) adjoint(e) du Musée de la Toile de Jouy, en cours de recrutement, et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Les frais de mission des agents mutualisés de la Commune de Jouy-en-Josas liés au projet ainsi que 80 % du salaire de la directrice du Musée de la Toile de Jouy, cheffe de projet Cité de la Toile, seront remboursés par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention de mutualisation de services en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile.

Jean-Paul RIGAL aurait souhaité que la délibération de Versailles Grand Parc soutenant ce projet soit jointe à cette délibération. Il rappelle que le groupe UAPJ n'est pas informé des détails du projet de la Cité de la Toile.

Le groupe UAPJ votera pour cette délibération mais les conditions dans lesquelles la Ville aura obtenu les moyens d'arriver à ce projet lui semblent contestables.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-067

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE DE PROJET POUR LA CITÉ DE LA TOILE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

La Commission « Attractivité du territoire et rayonnement »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 se prononçant favorablement à la convention de mutualisation de services du service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile et autorisant son Président à signer la convention subséquente,

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la création, à compter du recrutement du directeur(rice) adjoint(e) du Musée de la Toile de Jouy, d'un service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile avec la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

APPROUVE la convention de mutualisation de services du service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile entre la Commune de Jouy-en-Josas et la Communauté d'agglomération de

Versailles Grand Parc, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention,
DIT que les recettes liées à cette opération seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

A l'unanimité

RAPPORT N° 68

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2022-104 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Par délibération n° DEL2022-104 en date du 15 décembre 2022, il a été décidé d'harmoniser la période de référence du temps de présence pour le calcul du pourcentage de versement du Complément indemnitaire annuel (CIA) à la période des entretiens professionnels, soit du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

Dans les dispositions du rapport annexé à cette délibération, il est indiqué que pour toute absence sur l'année de référence de plus de :

- 16 jours calendaires donnera lieu à une réduction de 25 % du CIA,
- 30 jours calendaires donnera lieu à une réduction de 50 % du CIA,
- 45 jours calendaires donnera lieu à une réduction de 75 % du CIA,
- 60 jours calendaires donnera lieu aucun versement du CIA.

Ne sont pas pris en compte les absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputables au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours.

Le versement du CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est proposé au Conseil municipal de verser le CIA au prorata des jours de présence pour les personnes qui ont plus de 16 jours d'absences calendaires sur l'année de référence dans le rapport annexé à la délibération proposée ci-après, par souci d'équité de traitement. Ainsi, un agent dont l'appréciation globale lors de l'entretien professionnel est jugée satisfaisante voire très satisfaisante ne pourra pas être fortement pénalisé pour tout arrêt de travail de plus de 16 jours calendaires, ce qui pouvait engendrer frustration et démotivation pour certains.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-068

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2022-104 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la

loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 septembre 2019 portant modification de l'annexe 1 de la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 décembre 2019 portant modification de la période de référence pour le calcul du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU la délibération 2020-065 du 6 juillet 2020 portant sur la modification du calcul et du versement du complément indemnitaire annuel (CIA) du personnel communal,

VU la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant modification de la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant modification de la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2022-104 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la réduction du pourcentage du CIA pour toute absence de plus de 16 jours calendaires sur l'année de référence, hors absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputable au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que pour toute absence de plus de 16 jours calendaires sur l'année de référence (du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N), une réduction du CIA sera calculée au prorata du temps de présence, hors absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputables au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours, sera du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, à compter du 1^{er} janvier 2023,

APPROUVE les dispositions de mise en œuvre du RIFSEEP telles qu'elles figurent dans le rapport annexé à la présente délibération,

DIT que les autres dispositions de la délibération DEL2022-104 du 15 décembre 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux restent inchangées.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part du régime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis par le rapport annexé à la délibération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces primes sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012.

A l'unanimité

RAPPORT N° 69

CRÉATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Les Parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Ile de France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 26 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC ».

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Par délibération du 7 novembre 2022, modifiée par délibération du 20 janvier 2023, la Commune de Jouy-en-Josas a créé 2 postes dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – parcours emploi compétences pour assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service des espaces verts-voirie, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires.

Deux agents ont été recrutés à compter du 1^{er} février 2023 :

- 1 agent pour un contrat d'une durée de 6 mois, dont le contrat s'arrêtera au 31 juillet 2023, pour lequel il est proposé de renouveler son contrat sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} août 2023.
- 1 agent pour un contrat d'un an, qui a démissionné le 27 mars 2023 et qui n'a pas pu être remplacé.

Afin de pourvoir au remplacement de l'agent démissionnaire, un nouveau candidat a été identifié et pourrait commencer le 19 juin 2023 pour une durée d'un an, du 19 juin 2023 au 18 juin 2024, avec un taux de prise en charge de droit commun de la Région Ile-de-France fixé à 60 % du montant brut du SMIC.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le recrutement de ces deux contrats aidés (dont 1 en prolongation de son contrat), parcours emploi compétences à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires, sur les périodes indiquées ci-dessus, afin d'assurer une continuité des besoins de ce service.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-069

**CRÉATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
(CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral de la région d'Ile de France du 24 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les recrutements en Parcours Emploi Compétences / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant que les Parcours emploi compétences (PEC), s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire,

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la Région Ile-de-France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 26 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC »,

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service espaces verts-voirie à compter du 19 juin 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

DECIDE de renouveler un poste d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service espaces verts-voirie à compter du 1^{er} août 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

DIT que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet à compter du 19 juin 2023 sera d'une durée initiale d'un an,

DIT que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet à compter du 1^{er} août 2023 sera d'une

durée de 6 mois,

DIT que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine,

DIT que la rémunération de ces 2 contrats d'accompagnement dans l'emploi sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces deux recrutements et de signer les actes correspondants.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 70

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Par délibération du 26 septembre, il a été autorisé le recrutement de 14 vacataires pour le service jeunesse, qui doit régulièrement faire appel à des vacataires pour des missions particulières, recrutés en discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel et avec une rémunération au temps passé.

Jusqu'au 31 août 2023, ont été recrutés 10 vacataires pour des missions d'animateur au sein des services périscolaire et centre de loisirs, et 4 vacataires chargés d'assurer des stages de révisions scolaires pendant les vacances scolaires et d'aide aux animations au sein du service point Jeunes pour la période avec une rémunération horaire au taux de 13,08 € brut de l'heure.

Aussi, afin de répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la reconduction du recrutement de 14 vacataires pour des missions identiques pour l'année scolaire 2023-2024, avec une rémunération au taux de 13,60 € brut de l'heure.

Ce taux étant indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 361 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération,

Par délibération du 30 janvier 2023, le recrutement d'un vacataire, animateur sportif, a également été validé pour animer une séance par semaine de sport aux agents communaux et du CCAS, pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2023, avec une rémunération au taux de 30 € brut de l'heure.

Afin de maintenir cette activité, inscrite dans le plan d'action Qualité de vie et conditions de travail (QVCT), il est également proposé au Conseil municipal de procéder à la reconduction du recrutement de ce vacataire, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, avec une rémunération identique au taux de 30 € brut de l'heure. Ces rémunérations seront versées à terme échu.

Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-070

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 10 vacataires pour des missions d'animateur au sein des services périscolaire et centre de loisirs, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus (taux horaire brut : 13,60 €, taux qui sera indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 361 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération),
- 4 vacataires chargés d'assurer des stages de révisions scolaires pendant les vacances scolaires et d'aide aux animations au sein du service point Jeunes pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus (taux horaire brut : 13,60 €, taux qui sera indexé sur la variation du point d'indice sur la base de l'indice de rémunération 361 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires, ce taux évoluera en même temps et au même rythme que les évolutions de cet indice de rémunération),
- 1 vacataire, animateur sportif, pour animer une séance par semaine de sport aux agents communaux et du CCAS, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 (taux horaire brut : 30 €).

DIT que ces rémunérations seront versées à terme échu,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 71

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre des besoins de service :

A compter du 10 juillet 2023 :

- La création d'un emploi de directeur adjoint du Musée de la Toile de Jouy sur le grade d'attaché à

temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A3 du cadre d'emploi des attachés territoriaux (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La création d'un emploi de responsable juridique, propriété intellectuelle chargé de la protection de la marque « Toile de Jouy » sur le grade d'attaché à temps non complet de 16 H 43 minutes hebdomadaires et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A3 du cadre d'emploi des attachés territoriaux (article L 332-8 5° du Code général de la fonction publique).

2- Au titre de l'évolution réglementaire :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La suppression d'un emploi d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) et la création d'un emploi en CDI d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10 du Code général de la fonction publique),
- La suppression d'un emploi d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps non complet de 34 H 11 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) et la création d'un emploi en CDI à temps complet d'animateur et de responsable de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10 du Code général de la fonction publique),
- La suppression d'un emploi d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 2 H 25 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°) et la création d'un emploi d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 6 H hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5° du Code général de la fonction publique),
- La suppression de 3 emplois d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet (1 à 2 H 55 minutes, 1 à 6 H 54 minutes et 1 à 15 H hebdomadaires) sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5° du Code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- La suppression d'un emploi d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 5 H 24 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°) et la création d'un emploi en CDI d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 8 H 05 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-10 du Code général de la fonction publique),
- La suppression d'un emploi d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 13 H 28 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°) et la création d'un emploi en CDI d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 9 H 45 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-10 du Code général de la fonction publique).

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-071

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332 23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-8 2°),
- 1 emploi d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps non complet de 34 H 11 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-8 2°),
- 4 emplois d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet (1 à 2 H 25 minutes, 1 à 2 H 55 minutes, 1 à 6 H 54 minutes et 1 à 15 H hebdomadaires) sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°).

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- 2 emplois d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet (1 à 5 H 24 minutes et 1 à 13 H 28 minutes hebdomadaires) sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°).

- De créer les emplois suivants :

A compter du 10 juillet 2023 :

- 1 emploi de directeur adjoint du Musée de la Toile de Jouy sur le grade d'attaché à temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A3 du cadre d'emploi des attachés territoriaux (article L 332-8 2°).

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi de responsable juridique, propriété intellectuelle chargé de la protection de la marque « Toile de Jouy » sur le grade d'attaché à temps non complet de 16 H 43 minutes hebdomadaires et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A3 du cadre d'emploi des attachés territoriaux (article L 332-8 5°),
- 1 emploi en CDI d'animateur et de responsable adjoint de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10),
- 1 emploi en CDI d'animateur et de responsable de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (article L 332-10),
- 1 emploi d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 6 H hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-8-5°).

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- 1 emploi en CDI d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 8 H 05 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-10),
- 1 emploi en CDI d'agent d'accueil et de tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy à temps non complet de 9 H 45 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade (article L 332-10).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
084/2023	: Convention de partenariat – Castors Grimpeurs Jovaciens
085/2023	: Convention de labélisation – Base VTT de randonnée
088/2023	: Formation « Equipier de première intervention »
089/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Domaine du Montcel SAS
090/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – CODEP EPGV
091/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Ecole Jeanne Blum
092/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mr Champion

N° décision	Objet de la décision
093/2023	: Formations professionnelles « Projet Voltaire »
094/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mme de Cayeux
095/2023	: Portant attribution d'un logement dans le cadre d'une convention d'hébergement d'urgence au bénéfice de Mme Marième BA
096/2023	: Grille tarifaire au service d'accueil du midi à l'école pour la rentrée 2023-2024 – Adhésion au dispositif « tarification sociale des cantines scolaires »
099/2023	: Convention d'occupation du domaine public – Fédération Studio France
102/2023	: Portant sur un avenant financier à la convention-cadre de mutualisation entre communes membres de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : Mission d'archivage
103/2023	: Renouvellement de l'adhésion au CLLAJ pour l'année 2023

-o-o-o-o-o-

AFFAIRES DIVERSES

Marie-France ONESIME fait une présentation des nouveaux modes de calculs des tarifs périscolaires qui seront appliqués à la rentrée de septembre 2023. Ces nouveaux tarifs, qui ont fait l'objet de nombreuses concertations entre élus, employés et parents d'élèves, ont déjà été présentés aux parents de l'UNAAPE. Ces modifications ne diminuent pas les recettes de la Commune mais les nouveaux tarifs présentés sont plus intéressants pour les familles dans leur majorité. Une simplification des modes de réservations et annulations a également été faite pour ne pas pénaliser les familles dont le mode de travail a changé.

Agnès PRIEUR de la COMBLE annonce qu'une commission des impayées aura lieu prochainement et informe que de plus en plus de familles rencontrent des difficultés financières.

François BREJOUX annonce que la Ville a reçu le trophée des communes pour la rénovation énergétique pour la mise en place de la chaudière bois sur l'école Bourget Calmette. Ce prix a été remis à Marie-Hélène AUBERT et lui-même lors du Salon des Maires. Il signale également que suite à la mise en place du plan d'économie d'énergie, entre 2021 et 2022, la consommation gaz de la commune a diminué de 20%.

Didier MORIN annonce la concertation en cours sur le pôle gare et la rue Jean Jaurès. Un questionnaire en ligne avec des propositions visuelles est accessible sur le site de la ville.

Serge KARIUS demande si les travaux au niveau de la pizzeria rue Jean Jaurès ont débuté. Il lui est répondu que non et qu'à ce jour, les pénalités d'astreintes sont toujours en place.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h00.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le **25 SEP. 2023**

Le Maire,


Marie-Hélène AUBERT

Le secrétaire de séance,

Guy BAIS
